

***Accord d'intéressement
d'entreprise France Travail
du 11 avril 2025***

flm *W* *R*
SM

Préambule

Le présent accord concerne les agents de droit privé de l'ensemble des établissements de France Travail en vue de leur faire bénéficier du dispositif d'intéressement défini par l'accord du 09 avril 2025 de la branche France Travail.

Les parties ont donc engagé les présentes négociations au niveau de l'entreprise en tenant compte des négociations menées au niveau de la branche sur la mise en place d'un accord d'intéressement.

L'ensemble de ces dispositions conventionnelles de branche et d'entreprise forme ainsi un tout cohérent et harmonisé pour la mise en œuvre d'un régime d'intéressement au sein de France Travail.

Article 1 – Mise en place de l'intéressement à France Travail

La Direction générale et les organisations syndicales signataires, représentatives au niveau de l'entreprise France Travail décident d'adhérer à l'ensemble des dispositions de l'accord de branche d'intéressement du 09 avril 2025 en annexe du présent accord.

Article 2 – Suivi du régime d'intéressement

Un bilan est présenté au Comité Social et Economique Central (CSEC) pour le suivi de l'application du régime d'intéressement.

La direction présente, ainsi, avant le 30 avril de l'année 2026 les documents ayant servis au calcul de l'intéressement, au respect des modalités de sa répartition, ainsi que les résultats des indicateurs.

Par ailleurs, un suivi est également assuré par une commission de suivi composée de trois représentants par organisation syndicale signataire, et de représentants de la Direction générale de France Travail. Cette commission est réunie à deux reprises. La première réunion a lieu au cours de l'année 2025 et la seconde au cours du premier trimestre de l'année 2026.

Article 3 – Date d'effet et durée de l'accord

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions de l'article L 2232-12 du Code du travail pour une durée d'un an.

Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, sous réserve de la validité et de l'agrément de l'accord de branche d'intéressement.

Article 4 – Adhésion

Conformément aux dispositions légales en vigueur, peut adhérer au présent accord toute organisation syndicale représentative d'entreprise et non-signataire du présent accord.

N. *fun* *SE*
NS
JM

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la Direction générale de France Travail selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

Article 5 – Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé, à l'initiative de la Direction générale de France Travail, sur la plateforme de téléprocédure « TéléAccords » du Ministère du Travail et transmis au secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions du Code du travail.

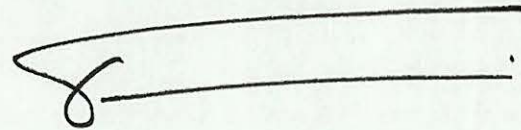
Article 6 – Révision

Le présent accord ne peut être modifié que par l'ensemble des signataires conformément aux dispositions de l'article D 3313-5 du code du travail.

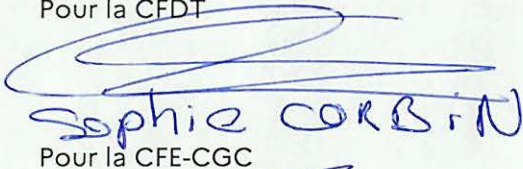
Le présent accord étant conclu pour un an, un avenant de révision ne pourra être conclu qu'au cours des 6 premiers mois de l'exercice 2025, exception faite des avenants dits de conformité faisant suite aux observations émises par les services de recouvrement (Urssaf) à la suite du dépôt du présent accord.

Paris, le 11 avril 2025

Le Directeur Général de France Travail
Thibaut GUILLUY



Pour la CFDT



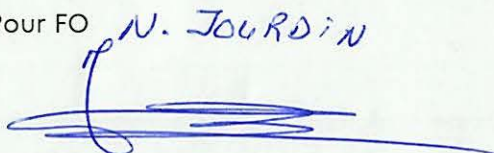
Sophie CORBIN
Pour la CFE-CGC

Pour la CGT



Fabrice MARTIN

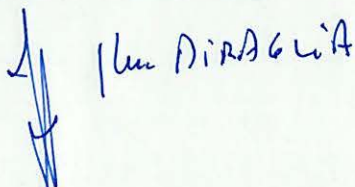
Pour FO



N. JOURDIN

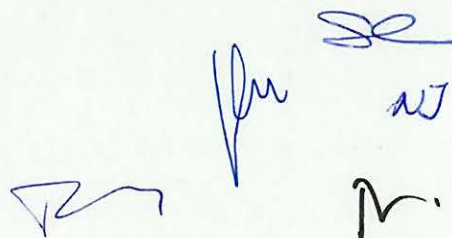
Pour la FSU Emploi

Pour le SNAP France Travail



Ilva DIRAGLIA

Annexe : Accord d'intéressement de la branche
de France Travail du 09 avril 2025

The image shows five handwritten signatures in blue ink, arranged in a loose cluster at the bottom of the page. The signatures are stylized and appear to be initials or names of the signatories.